

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE (PESR) A
DESTINATION DES ENSEIGNANTS HOPITALO-UNIVERSITAIRES ET DE MEDECINE GENERALE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le décret n° 2022-1252 du 23 septembre 2022 relatif à la prime d'enseignement supérieur et de recherche du personnel titulaire enseignant et hospitalier ;

Vu le décret n° 2022-1253 du 23 septembre 2022 relatif à la prime d'enseignement supérieur et de recherche des enseignants des universités titulaires de médecine générale ;

Vu l'avis du Comité social d'administration du 11 décembre 2023 ;

PRESENTATION DU PROJET

Les modalités de candidature, d'instruction et de versement de la prime d'enseignement supérieur et de recherche (PESR) aux enseignants hospitalo-universitaires ainsi qu'aux enseignants des universités titulaires de médecine générale doivent être adoptés au titre de l'année 2024 et des suivantes.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter les modalités d'attribution de la prime d'enseignement supérieur et de recherche telles que définies ci-après.

Membres en exercice : 41

Votes : 30

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 2

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2023-12-15-20

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

LA PRIME D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE

I. Références réglementaires

- Décret n° 2022-1252 du 23 septembre 2022 relatif à la prime d'enseignement supérieur et de recherche du personnel titulaire enseignant et hospitalier
- Décret n° 2022-1253 du 23 septembre 2022 relatif à la prime d'enseignement supérieur et de recherche des enseignants des universités titulaires de médecine générale

Ces décrets sont complétés par des arrêtés qui fixent les différents taux :

Pour 2023 :

- [Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant les taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des membres du personnel titulaire enseignant et hospitalier](#)
- [Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant le taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des enseignants des universités titulaires de médecine générale](#)

Chaque année publication d'un nouvel arrêté fixant les taux.

Et par un arrêté qui fournit le modèle de compte-rendu à transmettre

- [Arrêté du 23 septembre 2022 relatif au compte-rendu d'activité d'enseignement et de recherche pour l'attribution de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des membres du personnel titulaire enseignant et hospitalier](#)

L'instauration de cette prime découlant des suites du Ségur de la santé, constitue l'une des mesures prises par le Ministère de la santé et le Ministère de l'enseignement supérieur pour renforcer l'attractivité des carrières hospitalo-universitaires. Elle vise à reconnaître l'investissement dans l'enseignement et la recherche des enseignants hospitalo-universitaires ainsi qu'aux enseignants des universités titulaires de médecine générale.

II. Personnels concernés

- Les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (« MCU-PH »)
- Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (« PU-PH »)
- Les maîtres de conférences des universités de médecine générale (« MCU MG »)
- Les professeurs des universités de médecine générale (« PU MG »)

III. Conditions d'attribution

La PESR est attribuée aux personnels qui participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances médicales, pharmaceutiques, odontologiques et médecine générale ainsi qu'au développement de la recherche dans ces domaines durant l'année universitaire de référence sur laquelle porte le rapport d'activité pour les enseignants HU ou la vérification de l'accomplissement des obligations de service d'enseignement pour les enseignants de médecine générale.

La période de référence pour le versement de la PESR étant l'année universitaire d'exercice de l'activité d'enseignement et de recherche (n-1), elle est versée, le cas échéant, aux enseignants-chercheurs qui n'exercent plus leur activité dans l'établissement durant l'année universitaire (n) au cours de laquelle se fait le versement de la prime et notamment aux enseignants-chercheurs à la retraite, en détachement, en disponibilité ou ayant obtenu leur mutation. L'établissement payeur est alors celui au bénéfice duquel l'activité d'enseignement et de recherche a été exercée.

La PESR n'est pas versée aux stagiaires car ils ne peuvent pas faire valoir l'exercice d'une activité d'enseignement et de recherche en tant que MCU MG ou MCU-PH l'année universitaire précédant celle du versement de la prime.

IV. Procédure d'attribution

Personnel titulaire enseignant et hospitalier :

- Une candidature à la prime doit être déposée avant la fin de l'année universitaire précédant l'attribution par le biais d'un compte rendu d'activité d'enseignement et de recherche selon des modalités définies par arrêté ministériel du MESRI ;
- Ce compte rendu est examiné par le conseil d'unité de formation et de recherche dont relève l'enseignant qui atteste de l'accomplissement par le candidat de ses obligations réglementaires de service universitaires ;
- L'examen prend en compte différents paramètres : les différentes modalités d'enseignement, des disciplines de santé et notamment la spécificité de l'enseignement et du suivi étudiant dans le contexte hospitalier.
- L'attribution et le taux pour les enseignants et hospitaliers sont arrêtés par le Président de l'Université sur proposition des Doyens après avis du conseil de gestion de l'UFR, statuant en formation restreinte, à l'appui du compte-rendu d'activité d'enseignement et de recherche déposé par chacun des candidats et en fonction de la charge d'enseignement et de recherche.
- Cette prime est versée en une seule fois avant la fin du premier semestre de l'année universitaire.

A compter de la PESR 2024, et selon l'arrêté fixant les taux, il sera possible d'attribuer le taux maximum, intermédiaire ou minimum.

Personnel titulaire de Médecine Générale :

- L'attribution pour les enseignants de médecine générale est arrêtée par le Président de l'Université sur proposition du Doyen de Médecine après avis du conseil de gestion de l'UFR statuant en formation restreinte, sur la réalisation de l'intégralité de leurs obligations réglementaires de service d'enseignement définies dans l'arrêté du 10 mars 2022 fixant les obligations de service d'enseignement en présence d'étudiants des personnels enseignants de médecine générale. (pas de compte rendu à rendre).

Taux unique maximum pour la Médecine générale.

V. Calendrier

Pour 2024 et années suivantes, le versement de la prime devra avoir lieu avant la fin du 1^{er} semestre.

Avant la fin de l'année universitaire n :

- ✓ Conseil d'UFR (avis sur la réalisation par les titulaires MG de leurs obligations réglementaires de service d'enseignement au cours de l'année n-1 / avis sur l'activité universitaires des titulaires HU candidats au regard des comptes rendus d'activité présentés de l'année n-1.
- ✓ Le directeur de l'UFR propose au Président de l'Université une liste des bénéficiaires de la PESR n.
- ✓ Après validation du Président de l'université, établissement des arrêtés individuels de versement de la PESR n aux bénéficiaires et mise en paie avant la fin de l'année universitaire de l'année n.